

BGer 7B_1181/2024 vom 17. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1181_2024

FR: TF 7B_1181/2024 du 17 février 2025

IT: TF 7B_1181/2024 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

L'instruction du recours - déposé en un seul exemplaire contre deux arrêts distincts rendus par la Chambre pénale de recours - a conduit à l'ouverture de deux dossiers, 7B_1181/2024 et 7B_1183/2024, et une copie du recours a été versée d'office dans le second dossier. Toutefois, vu les griefs soulevés, lesquels se réfèrent à un même complexe de faits, et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul arrêt (art. 24 al. 3 PCF , applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). En outre, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; ATF 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté, dans la cause PS/69/2024, que la requête de récusation portant sur la désignation de B. _____ en qualité d'interprète lors de l'audience du Tribunal de police du 2 septembre 2024 était manifestement tardive et donc irrecevable. Dans la cause PS/73/2024, elle a considéré que les griefs soulevés par la recourante à l'appui de sa requête de récusation contre la juge Sabina Mascotto ne permettaient pas de retenir une apparence de prévention, dans la mesure où ils relevaient de la conduite de la procédure et d'une contestation du jugement rendu, et qu'ils seraient examinés dans le cadre de la procédure d'appel. En outre, on ne discernait pas, dans le procès-verbal d'audience, en quoi la juge intimée aurait fait preuve de prévention à l'égard de la recourante, le seul fait de ne pas répondre favorablement à des sollicitations exorbitantes à la cause ne pouvant pas lui être reproché.

E. 2.3

La recourante ne dit mot face à la motivation de la cour cantonale. Elle se limite à soutenir n'avoir jamais formellement demandé la récusation ni de l'interprète B. _____ ni de la juge Sabina Mascotto, de sorte que les arrêts attaqués auraient été rendus en violation des art. 58 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP. Ce faisant, elle s'écarte de manière appellatoire, et donc irrecevable, de l'état de fait retenu par la cour cantonale, sans démontrer au surplus en quoi l'état de fait aurait été établi de manière arbitraire ou en violation du droit (cf. consid. 2.1 supra). Pour le reste, contrairement à ce que prétend la recourante, aucun élément ne laisse suggérer "une tentative d'intimidation et une atteinte à [s]es droits de recours" ou un "abus d'autorité judiciaire" de la part de la juge cantonale Daniela Chiabudini. Le fait que la recourante ait, selon ses explications, déposé plainte auprès du Conseil supérieur de la magistrature de la République et canton de Genève concernant "la conduite procédurale et éthique" de ladite juge cantonale ne permet pas de retenir, sous l'angle de l'apparence de prévention, que celle-ci aurait, en tant que Présidente de la Chambre pénale de recours ayant rendu les arrêts attaqués, agi en représailles à "ses efforts légitimes pour demander des comptes". En tout état de cause, en tant que les recours portent également sur la prétendue activité partielle de la juge cantonale Daniela Chiabudini, la recourante ne démontre pas avoir préalablement requis sa récusation auprès de l'instance d'appel (cf. art. 59 al. 1 let. c CPP), de sorte que ce grief est irrecevable faute d'épuisement des voies de droit (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 2.4

Les recours ne répondent ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils doivent dès lors être déclarés irrecevables selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les recours étaient d'emblée dénués de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3, 2e phr., LTF; arrêt 7B_935/2024 du 18 octobre 2024 consid. 4). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.